

- b) Un organisme officiel a-t-il le droit de refuser de donner l'information sollicitée lorsque la communication de cette information requiert de recourir à un tiers pour traiter c'est-à-dire trier les données se trouvant chez lui à un coût de l'ordre de 6 000 euros? Le fait que le demandeur est disposé à prendre en charge les coûts encourus a-t-il une incidence?

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1768/95 de la Commission, du 24 juillet 1995, établissant les modalités d'application de la dérogation prévue à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO 1995, L 173, p. 14).

---

**Pourvoi formé le 4 avril 2018 par Constantin Film Produktion GmbH contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 24 janvier 2018 dans l'affaire T-69/17, Constantin Film Produktion GmbH/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle**

**(Affaire C-240/18 P)**

(2018/C 249/09)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Constantin Film Produktion GmbH (représentants: E. Saarmann et P. Baronikians, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

#### **Conclusions**

- annuler l'arrêt T-69/17 rendu par le Tribunal le 24 janvier 2018;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

#### **Moyens et principaux arguments**

La requérante au pourvoi invoque trois moyens à l'appui du pourvoi.

##### **1. Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous f), du règlement sur la marque de l'Union européenne (RMUE)**

Le Tribunal de l'Union européenne aurait rejeté à tort la demande de marque de l'Union européenne litigieuse en se fondant sur le motif absolu de refus visé à l'article 7, paragraphe 1, sous f), du RMUE <sup>(1)</sup>. Le signe demandé ne serait pas contraire aux bonnes mœurs.

Dans le cadre de son analyse des appréciations de l'instance inférieure, le Tribunal aurait commis les erreurs suivantes:

Le Tribunal aurait examiné le signe «Fuck you, Goethe», et non le signe demandé en particulier «Fack Ju Göthe».

Le Tribunal aurait considéré à tort que le signe demandé est empreint d'une vulgarité intrinsèque, et n'aurait pas tenu compte du fait que la combinaison des termes «Fack Ju Göthe» est un concept artistique original et marquant qui, du fait de l'orthographe incorrecte, semble ludique et anodin.

Le Tribunal aurait commis une erreur de droit en confirmant la perception du public germanophone pertinent établie par l'instance inférieure. La requérante au pourvoi aurait démontré le succès général du film «Fack Ju Göthe» dans la partie germanophone de l'Union européenne ainsi que le fait que le public pertinent associe le signe demandé à une source de gaieté et de divertissement. Même les (rares) membres du public qui n'ont encore jamais entendu parler du film ne peuvent pas se sentir gênés par le signe demandé concernant les produits et les services revendiqués, puisque l'écriture phonétique suffit à priver le signe de son caractère sérieux. Le signe demandé ne contraindrait pas le public à agir, ne s'adresserait pas directement à lui et ne le vexerait pas non plus.

## 2. Violation du principe d'égalité de traitement

En n'appliquant pas au cas particulier les appréciations de la décision de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle concernant le signe demandé «DIE WANDERHURE» (décision de la chambre de recours de l'OHMI du 28 mai 2015 — affaire R 2889/2014-4 — *Die Wanderuhre*), le Tribunal aurait arbitrairement traité de manière différente des situations sensiblement similaires.

## 3. Violation des principes de sécurité juridique et de bonne administration

En examinant le signe «Fuck you, Goethe», au lieu de «Fack Ju Göthe» et en n'appliquant pas les appréciations tirées de la décision WANDERHURE, le Tribunal a rendu une décision qui n'était ni prévisible ni vérifiable.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, du 24 mars 2009, p. 1), dans la version modifiée (remplacé par le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne, JO L 154, du 16 juin 2017, p. 1).

---

**Pourvoi formé le 3 avril 2018 par l'Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 25 janvier 2018 dans l'affaire T-561/16, Galocha/Entreprise commune Fusion for Energy**

**(Affaire C-243/18 P)**

(2018/C 249/10)

*Langue de procédure: l'espagnol*

### Parties

*Partie requérante:* Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (représentants: G. Poszler et R. Hanak, agents)

*Autre partie à la procédure:* Yosu Galocha

### Conclusions

- annuler l'arrêt du 25 janvier 2018 dans l'affaire T-561/16 par lequel le Tribunal a annulé les listes de réserve de la procédure de sélection F4E/CA/ST/FGIV/2015/001 ainsi que les décisions de Fusion for Energy d'engager des lauréats;
- si la Cour fait droit au pourvoi, condamner la partie requérante en première instance à supporter les dépens exposés en première instance et dans le cadre du pourvoi.